L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Procès-Verbal de la Séance du Conseil Communautaire**
Du 16 décembre 2025 (20h00)

PRESENTS :
Mme BOYER Irène, M. GOUHIER Sébastien, M. BOURGE Jean Yves, M. RICHET Bruno, M. LAMBERT Gérard, (Vice-Président(e)s), Mme BALLESTER Anne, M. BARTHES Renaud, M. CHAVEROUX Jean Marc, Mme PLU Mathilde, Mme ABEGG Marie Christine, M. BENOIT Ludovic, M. CAZIMAJOU David, M. DAVID Claude, Mme VASSEUR Jocelyne, Mme LAMY Brigitte (Conseillers Communautaires).

ABSENTS
Mme LEROY DUPREY Nathalie (Présidente), M. COVEMAEKER Dominique, M. BIZERAY Jean-Claude (Vice-présidents), M. GERAULT Stéphane, M. GUYON Olivier, Mme GRES Anne, Mme GROLEAU Lucie, M. MORIN Mickaël, Mme SEBILLET Marie Noëlle, Mme QUERVILLE Clarisse, M. HALILOU Nicolas, Mme REVEL Marie Line, Mme FEVRIER Florence (Conseillers Communautaires).

QUORUM : 15

ORDRE DU JOUR

1. Délibération approuvant le procès-verbal de la précédente réunion
2. Délibération fixant les tarifs, redevances et réductions du service Déchets pour 2026
3. Délibération autorisant le remboursement aux communes pour le nettoyage des Points d'Apport Volontaire
4. Délibération approuvant le règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
5. Délibération fixant les tarifs 2026 pour le service assainissement collectif
6. Délibération fixant les tarifs 2025 pour le service assainissement non collectif
7. Délibération portant sur une demande de subvention à l'Agence de l'eau
8. Délibération portant demande de fonds de concours à la commune de Moncé pour les travaux de la salle de danse
9. Délibération portant décision modificative n°1 au budget général
10. Délibération portant décision modificative n°5 au budget annexe PEJ
11. Délibération portant ouverture de crédits d'investissement avant vote des budgets 2026
12. Délibération approuvant le principe de la délégation de service public de la piscine et autorisant le lancement de la procédure
13. Délibération portant approbation de la révision n°3 du PLUi
14. Délibération portant approbation de la révision n° 4 du PLUI
15. Délibération portant adhésion à l'Établissement Public Foncier Local
16. Délibération portant avis sur les ouvertures dominicales de commerces pour 2026
17. Délibération autorisant la Présidente à signer une convention d'objectifs pour 2026
18. Délibération sur le montant de la participation employeur pour la mutuelle santé et confiant mandat au Centre de gestion pour le lancement d'une consultation groupée
19. Délibération modifiant la politique de rémunération
20. Délibération portant modification du tableau des emplois
21. Délibération portant adhésion à Santé au travail 72
22. Délibération relative aux décisions prises par délégation du Conseil
23. Information sur le plan de formation 2026
24. Information sur le Rapport Social Unique 2024
25. Questions d'actualité

En l'absence de la Présidente, Madame Irène BOYER, première Vice-présidente, préside le Conseil communautaire.

**Désignation d'un secrétaire de séance :**
Mme la Vice-présidente propose au Conseil de désigner un secrétaire de séance chargé de signer les délibérations et de rédiger le PV de la séance.
M. LAMBERT Gérard est désigné secrétaire de séance.

Mme la Vice-présidente donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance.

**1. Délibération approuvant le Procès-verbal de la précédente réunion**
Mme la Vice-présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de ladite séance.

Ne participent pas au vote car absents à la séance du 25/11/25 : M. CAZIMAJOU David, M. BENOIT Ludovic, Mme ABEGG Marie Christine, M. DAVID Claude, Mme VASSEUR Jocelyne et Mme LAMY Brigitte.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la précédente réunion.

**2. DELIBERATION FIXANT LES TARIFS, REDEVANCES ET REDUCTIONS DU SERVICE DECHETS POUR 2026**
En l'absence de M. BIZERAY, Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

M. PINEAU indique qu'il n'y a pas d'augmentation, contrairement aux années précédentes, mais un changement lié au passage à la collecte en bacs. Il précise toutefois que l'utilisation de sacs perdurera ; l'ensemble des usagers ne pouvant pas être doté de bacs.

Il est proposé au Conseil de fixer les tarifs, redevances et réductions pour 2026, de la manière suivante :

**- Composteurs :**
- 400 litres : 20 € TTC
- 800 litres : 40 € TTC
- Mélangeur : 5 €

**- Sacs supplémentaires :**
- 1 rouleau de 26 sacs rouges de 30 litres : 15 € TTC
- 1 rouleau de 26 sacs rouges de 50 litres : 20 € TTC

**- Tarifs des professionnels pour les apports de matériaux en déchetterie :**
Gravats : 30 € HT / tonne
Encombrants : 223 € HT / tonne
Déchets verts : 69 € HT / tonne
Bois : 79 € HT / tonne

**- Tarifs des communes :**

| Communes | Population DGF 2025 | Tarifs par habitant actualisés | Tarifs 2026 |
|---|---|---|---|
| **Ecommoy (marché hebdomadaire : 4 485 m²*0,50 € le m²)** | 4984 | 2,11 € | 10 516 € (2 242 €) |
| **Laigné-St-Gervais (marché hebdomadaire : 250 m²*0,50 € le m²)** | 4379 | 1,95 € | 8 539 € *(125 €)* |
| **Marigné – Laillé** | 1778 | 1,83 € | 3 253 € |
| **Moncé en Belin** | 3 790 | 1,95 € | 7 390 € |
| **St Biez en Belin** | 731 | 1,74 € | 1 271 € |
| **St Ouen en Belin** | 1364 | 1,83 € | 2 496 € |
| **Teloché (marché hebdomadaire : 300 m²*0,50 € le m²)** | 3 126 | 1,95 € | 6 095 € *(150 €)* |

**- Redevances des professionnels :**

- Professionnels ne disposant ni de bacs ni de sacs : abonnement donnant accès au service de 60 euros par an.

M. GOUHIER fait remarquer qu'ils bénéficient malgré tout d'un service de la CdC.

M. PINEAU précise qu'il leur appartient de démontrer qu'ils ont un contrat avec un prestataire chargé du traitement de leurs déchets.

- Professionnels disposant de bacs :

- Collecte tous les 15 jours :

- Bac de 120 litres : 100 euros par bac
- Bac de 180 litres : 150 euros par bac
- Bac de 240 litres : 200 euros par bac
- Bac de 360 litres : 300 euros par bac
- Bac de 660 litres : 500 euros par bac

- Collecte toutes les semaines pour les gros producteurs :

- Bac de 120 litres : 220 euros par bac
- Bac de 180 litres : 330 euros par bac
- Bac de 240 litres : 440 euros par bac
- Bac de 360 litres : 660 euros par bac
- Bac de 660 litres : 1100 euros par bac

- Professionnels disposant de sacs :

- Sacs de 30 litres *(25 euros le rouleau de 30 litres)*

- 4 rouleaux de 26 sacs rouges de 30 l : 100 euros par an
- 6 rouleaux de 26 sacs rouges de 30 l : 150 euros par an
- 8 rouleaux de 26 sacs rouges de 30 l : 200 euros par an
- 10 rouleaux de 26 sacs rouges de 30 l : 300 euros par an

- Sacs de 50 litres *(50 euros le rouleau de 50 litres) :*

- 2 rouleaux de 26 sacs rouges de 50 l : 100 euros par an
- 3 rouleaux de 26 sacs rouges de 50 l : 150 euros par an
- 4 rouleaux de 26 sacs rouges de 50 l : 200 euros par an
- 6 rouleaux de 26 sacs rouges de 50 l : 300 euros par an

**- Redevances des particuliers :**

| **Type de foyer** | ***Tarifs 2026 brut*** | ***Réduction pour tri des emballages*** | **Tarifs 2026 net** |
|---|---|---|---|
| **1 personne** | *159 €* | *44 €* | **115,00 €** |
| **1 personne 1/2** | *192 €* | *53 €* | **139,00 €** |
| **2 personnes** | *225 €* | *61 €* | **164,00 €** |
| **2 personnes 1/2** | *261 €* | *71 €* | **190,00 €** |
| **3 personnes** | *296 €* | *79 €* | **217,00 €** |
| **3 personnes 1/2** | *332 €* | *89 €* | **243,00 €** |
| **4 personnes** | *370 €* | *100 €* | **270,00 €** |
| **4 personnes 1/2** | *388 €* | *107 €* | **281,00 €** |
| **5 personnes et plus** | *403 €* | *110 €* | **293,00 €** |
| **Résidences secondaires** | *220 €* | *59 €* | **161,00 €** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Familles d'accueil** | *98 €* | *28 €* | **70,00 €** |

M. PINEAU indique qu'environ 1 000 foyers n'ont toujours pas retiré leur bac. Il précise que les bacs continueront à être distribués après le 1er janvier 2026.

En réponse à la question de Mme VASSEUR, il ajoute qu'il est possible de demander un bac jaune de plus grande capacité lorsque celui attribué s'avère insuffisant. Il est aussi possible d'avoir un bac noir de plus grande capacité (l'inverse n'est pas possible) mais dans ce cas la redevance sera majorée.

- **Fixer les réductions et les modalités de paiement de la redevance suivantes**

- Réduction à hauteur de 50% :
- Pour les foyers collectés en ordures ménagères habitant une commune limitrophe (pas d'accès en déchetterie),
- Pour les foyers ayant accès à la déchetterie sans collecte en porte à porte de leurs ordures ménagères
- Pour les terrains de loisirs non habitables

- Réduction de 15 € :
- Pour les foyers qui doivent déposer leurs sacs à plus de 500 mètres de leur habitation.

- Maintien, en 2026, de la possibilité du paiement par prélèvement en une fois en avril ou en 5 fois, d'avril à août et du paiement par Internet.

- **Mise à disposition de bacs pour les manifestations** :

- Calcul de la redevance facturée : nombre de bac de 660 l x tarif par bac + forfait où le tarif par bac est de 40 euros et le forfait pour la livraison et l'enlèvement de 1 à 5 bacs est de 100 euros. En cas de besoin supérieur, l'usager disposant de N bacs paie N/5 forfaits, arrondi à l'entier supérieur.

- **Autres tarifs** :

- Conservation d'un bac à la clôture du compte usager ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (bac brûlé, cuve fissuré, couvercle arraché, vol à répétition, etc.) : 50 euros
- Conservation d'un badge à la clôture du compte usager, ou renouvellement d'un badge à la suite d'une perte, ou mise à disposition d'un ou plusieurs badges supplémentaires : 30 euros
- Conservation d'un composteur à la clôture du compte usager : 50 euros
- Mise en place d'une serrure sur un bac : 26 euros

En réponse à la question de M. RICHET, M. PINEAU confirme que le montant de redevance permet soit d'avoir des bacs, soit d'avoir des sacs rouges (destinés uniquement à remplacer les bacs pour les usagers ne pouvant en être dotés).

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité, les tarifs, redevances et réductions tels qu'exposé pour 2026.

**3. DELIBERATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES POUR LE NETTOYAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

Il indique qu'il n'y a aucun changement par rapport à l'année dernière, la Commission ayant décidé de maintenir le remboursement des communes sur la base de 260 € par PAV.

M. BOURGE demande que le tableau soit modifié afin que Laigné-Saint-Gervais apparaisse sur une seule ligne.

**Les montants proposés par commune sont les suivants :**

| Communes | Nombre de PAV | Montant à rembourser à la commune |
|---|---|---|
| Ecommoy | 7 | 1 820 € |
| Teloché | 5 | 1 300 € |
| Laigné-Saint-Gervais | 7 | 1 820 € |
| Marigné-Laillé | 4 | 1 040 € |
| Moncé en Belin | 4 | 1 040 € |
| St Biez en Belin | 2 | 520 € |
| St Ouen en Belin | 2 | 520 € |

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil autorise, à l'unanimité, le remboursement aux communes pour le nettoyage des PAV pour 2026 tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus.

**4. DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Mme la Vice-présidente rappelle que le règlement de facturation de la REOM a été transmis avec la convocation, puis donne la parole à M. PINEAU.

Il indique que le règlement a été revu afin d'être plus précis et plus complet, en raison d'un nombre croissant de réclamations. Il ajoute que la distribution des bacs présente l'avantage de faire se manifester des foyers jusqu'alors non identifiés.
M. LAMBERT indique effectivement qu'un commerçant de sa commune est venu retirer des bacs alors qu'il ne figurait pas dans les fichiers.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

**5. DELIBERATION FIXANT LES TARIFS 2026 POUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

Il indique que l'application de l'indexation contractuelle était prévue au mois de novembre, mais que des difficultés sont apparues avec VEOLIA concernant le calcul de la révision de l'indice.

M. BOURGE précise qu'il s'agit de la révision des bases indiciaires liée au nouveau contrat, notamment pour la part relative au tarif de l'électricité, qui avait fortement augmenté puis actuellement en baisse. Il indique que l'enjeu était de s'accorder sur la méthode de calcul et sur l'indice à retenir.

M. PINEAU rappelle que sur la grille tarifaire, a été ajoutée depuis 2025 une « Contre-valeur Agence de l'eau ». Cet ajout est lié à une refonte des redevances Agence de l'eau et vient compenser la redevance de performance du système assainissement qui nous est facturée par l'Agence de l'eau.

Enfin, il rappelle également qu'à compter du 1er janvier 2026, la CdC harmonise la part variable de manière à ne plus de faire de distinction entre les communes avec lagune et les communes avec STEP. La durée du lissage correspond à la durée restante du contrat de délégation donc 6 ans. Cela conduit à une augmentation de 0.0963 €/m3 par an de la part variable – collectivité des usagers des communes avec lagune.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité les tarifs 2026 pour le service assainissement collectif.

**6. DELIBERATION FIXANT LES TARIFS 2026 POUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

Il indique qu'il s'agit de l'application de l'index contractuel ainsi que du coefficient relatif aux frais de déplacement.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité, les tarifs 2026 pour le service assainissement non collectif.

**7. DELIBERATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU**

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

Il explique que cela relève des contreparties tenant compte des coefficients de performance des systèmes d'assainissement. Des mesures sont réalisées au niveau des stations d'épuration (STEP), ce qui nécessite des équipements d'autosurveillance fiables et opérationnels, condition qui n'est pas actuellement remplie sur l'ensemble des installations.
Il précise qu'un programme de renouvellement des équipements est prévu sur les STEP de LSG, Marigné-Laillé et Moncé-en-Belin afin de fiabiliser les mesures et d'éviter d'éventuelles pénalisations de la part des services de l'État.
Le coût des travaux est estimé à 44 352 €, pour lesquels une demande de subvention à hauteur de 50 % (22 176 €) sera déposée auprès de l'Agence de l'eau.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, autorise la présidente à déposer la demande de subvention telle qu'exposée.

**8. DELIBERATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MONCE POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE DE DANSE**

Mme la Vice-présidente propose au Conseil de délibérer afin de solliciter la commune de Moncé pour l'attribution d'un fonds de concours relatif aux travaux de rénovation de l'ancien local jeunes de Moncé, comprenant la salle de danse.

M. PINEAU précise que le plan de financement actualisé de l'opération a été transmis avec la convocation.
Sur un montant total de 1 718 002 € HT, une dépense de 99 752 € HT correspond à la salle de danse. À ce titre, une demande de fonds de concours d'un montant de 34 475 € a été sollicitée, permettant à la CdC de ne pas prendre en charge les travaux de la salle de danse, ceux-ci relevant de la compétence de la commune de Moncé en Belin, qui en assure le financement.

En réponse à la question de M. RICHET, Mme la Vice-présidente précise que le plancher de la salle de danse sera refait en raison d'un dégât des eaux survenu lors des travaux, intervention qui n'était pas prévue initialement. Elle indique que la salle pourra ensuite être utilisée pour la pratique de la danse, sans toutefois permettre l'organisation de compétitions. Elle ajoute que les travaux portent également sur la menuiserie, l'isolation ainsi que les sanitaires.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de solliciter la commune de Moncé en Belin pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 34 475 € pour les travaux de l'ancien local jeunes, qui sera à verser à la fin des travaux.

M. GOUHIER demande la parole pour parler du déménagement de l'école de musique à Ecommoy. Dans le cadre de ce projet, la création d'une cloison amovible a été prévue. Il estime qu'il conviendrait de préciser que cet espace pourra également accueillir des activités de théâtre, notamment des répétitions pour les enfants. Il précise que le Mille Clubs situé à l'étage serait amené à partager ponctuellement cette salle. Il proposera pour ce projet de solliciter une subvention au titre de la DETR.

En réponse, M. PINEAU indique que cette démarche ne serait pas possible ; le projet ne répondant pas aux critères d'éligibilité en matière d'économies d'énergie, les gains attendus étant insuffisants.

**9. DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GENERAL**

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

Il explique qu'il s'agit d'une simple écriture comptable, pour ajouter des crédits s'équilibrant en dépense et en recette d'investissement afin de modifier l'imputation d'attributions de compensation perçues en 2023 et 2024.

Les modifications apportées au budget 2025 sont les suivantes :

- Recette d'investissement : + 136 731 € au chapitre 13 – compte 13246
- Dépense d'investissement : + 136 731 € au chapitre 13 – compte 13146

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification n°1 du budget général telle qu'exposée.

**10. DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°5 AU BUDGET ANNEXE PEJ**

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

Il explique qu'il s'agit de nouveau d'une simple écriture comptable, pour abonder les crédits en recette d'investissement portant sur des subventions de la CAF, afin de pouvoir les comptabiliser en Restes à Réaliser en fin d'exercice.

Les modifications apportées au budget 2025 sont les suivantes :

- Recette d'investissement : + 4 509 € au chapitre 13 – compte 1318
- Dépense d'investissement : + 4 509 € au chapitre 21 – compte 21738.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification n°5 du budget annexe PEJ telle qu'exposée.

**11. DELIBERATION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DES BUDGETS 2026**

Mme la Vice-présidente propose au Conseil d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant vote des budgets 2026 pour des dépenses non prévues qui présenteraient un caractère d'urgence.

M. PINEAU indique que les budgets seront votés plus tôt que d'habitude, ce qui pourrait laisser penser que cette décision ne sera pas nécessaire. Toutefois, il précise qu'un incident, tel qu'une panne de matériel (à l'exemple du lave-linge du multi-accueil récemment hors service) peut toujours survenir. Il estime en conséquence préférable que des crédits soient votés.

Les ouvertures proposées sont les suivantes :

- Budget général :
  - chapitre 20 - compte 2088 : 500 € pour l'achat de partitions pour l'école de musique
  - chapitre 21 – compte 217532 : 30 000 € pour des travaux urgents sur les réseaux eaux pluviales
  - chapitre 21 – compte 21838 : 16 000 € pour du matériel informatique (ordinateurs).
- Budget annexe PEJ :
  - chapitre 21 – compte 2188 : 2 000 € pour l'achat de matériel qui tomberait en panne (lave-linge,
- Budget annexe Assainissement en DSP :
  - chapitre 21 – compte 217532 : 30 000 € pour des travaux urgents sur les réseaux eaux usées

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, l'ouverture de crédits d'investissement avant vote des budgets 2026 telle qu'exposée.

**12. DELIBERATION APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA PISCINE ET AUTORISANT LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

Mme la Vice-présidente donne la parole à M. PINEAU.

Il expose que le Conseil est appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de la piscine qui entrera en vigueur à compter du 9 mai 2027 (date de fin du contrat actuel). Il dit qu'il est important d'anticiper ce type de contrat, la procédure étant longue.

M. PINEAU indique qu'aucun investissement n'est prévu dans le contrat envisagé, contrairement au précédent contrat dans lequel le pentaglisse avait été intégré à la charge du délégataire. Il indique que cela permet de réduire la durée du contrat, passant de 10 ans à 4 ans et 8 mois, conduisant à une échéance fixée au 31 décembre 2031.

S'agissant des récents incidents techniques connus à la piscine, M. PINEAU indique qu'un premier rapport a été établi. Celui-ci fait état d'une coupure d'électricité sur le système de traitement d'air de l'accueil, ayant provoqué une disjonction et, par conséquent, une coupure totale de l'alimentation générale de la piscine. Il précise que les vannes d'arrêt d'urgence, qui auraient dû empêcher la vidange des bassins, n'ont pas fonctionné, celles-ci semblant avoir été déconnectées.

Il indique enfin que le rapport de Prestalis ne permet pas d'expliquer précisément les causes de la disjonction ni les raisons du dysfonctionnement des vannes ; ces défaillances ayant entraîné l'inondation partielle du sous-sol où sont situées les pompes et les armoires électriques et conduit à la fermeture de la piscine pendant plusieurs jours.

Mme ABEGG fait remarquer que la piscine est actuellement fermée pour raisons techniques pour une durée de 2 semaines.

M. PINEAU confirme en effet que de nombreuses réparations sont nécessaires, mais précise que cette durée de fermeture n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, lesquelles prévoient une fermeture d'1 semaine en été et d'1 semaine en hiver. Il indique avoir informé le délégataire qu'aucune fermeture ne serait donc prévue à l'été prochain.

M. PINEAU rappelle que l'État est en cours de suppression de l'obligation de vidange annuelle des piscines. Dans le projet de nouveau contrat, il est ainsi prévu une seule fermeture annuelle d'1 semaine.

M. CHAVEROUX s'interroge sur l'origine des dysfonctionnements constatés, évoquant une possible vétusté des équipements ou un défaut d'entretien.

M. PINEAU indique partager cette analyse. Il précise que le délégataire PRESTALIS a connu plusieurs difficultés liées à la maintenance technique de l'équipement. À l'origine, celle-ci était assurée par la société AXIMA, dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, la sous-traitance globale, incluant notamment la fourniture des fluides, a conduit à des relations contractuelles complexes et défavorables à PRESTALIS, en particulier lors de la hausse des coûts de l'énergie consécutive à la période de la COVID.

Il indique que ces difficultés ont donné lieu à un contentieux avec AXIMA, puis ultérieurement avec DALKIA, à l'issue duquel PRESTALIS a obtenu un remboursement partiel. Les interventions réalisées par un autre prestataire par la suite se sont révélées inadaptées, entraînant notamment des incidents techniques, dont une vidange partielle involontaire d'un bassin l'été dernier.

M. PINEAU précise qu'un nouveau prestataire, SÉCHÉ Environnement, intervient désormais et que la situation s'est améliorée. Il souligne toutefois que les dysfonctionnements constatés sont la conséquence de plusieurs années de maintenance insuffisante, dont les effets se font ressentir aujourd'hui.

Il rappelle enfin l'existence d'une provision au titre du gros entretien renouvellement (GER), non consommée à ce jour, pour un montant supérieur à 100 000 €, qui devra être reversée à la collectivité en fin de contrat si elle n'est pas utilisée d'ici là.

Mme la Vice-présidente rappelle que le rapport sur le principe de la gestion déléguée de la piscine, présente conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT :

- Les caractéristiques actuelles des services,
- Objectifs et enjeux de la Communauté de Communes,
- Les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour la gestion du service et la proposition du choix du mode de gestion,
- Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

Au vu du rapport susvisé, le choix de la délégation de service public parait donc le plus efficient et adapté à la gestion de la piscine communautaire aujourd'hui gérée en délégation de service public.

La Vice-présidente indique que le CST réuni le 27/11/2025 a rendu un avis favorable à la délégation de service public.

Par ailleurs, la Communauté de Communes envisage de retenir une durée de contrat de 4 ans et 8 mois, pour une échéance fin 2031, au regard des prestations mises à la charge du délégataire.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le principe de la délégation du service de la piscine, pour une durée de 4 ans et 8 mois, à compter du 9 mai 2027 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

- D'autoriser Madame la Présidente à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivant, L. 1411-1 et suivant et R.1411-1 et suivant du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- Approuve le principe de la délégation du service public pour la piscine, pour une durée de 4 ans et 8 mois, à compter du 9 mai 2027 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe.

- Autorise Madame la Présidente à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivant, L. 1411-1 et suivant et R.1411-1 et suivant du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**13. DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA REVISION N°3 DU PLUi**

Mme la Vice-Présidente indique que les élus ont tous pris connaissance des documents transmis relatifs à la révision n°3 du PLUi, concernant notamment les projets situés à La Gandonnière sur la commune de Teloché.

M. GOUHIER indique que l'ensemble des personnes publiques associées et organismes consultés ont émis un avis favorable. Il ajoute que l'État a toutefois formulé des remarques portant sur la présentation du projet, estimant qu'il aurait été opportun que le porteur de projet explicite davantage le projet, notamment pour justifier l'utilité de l'ensemble des constructions envisagées.

En réponse, M. LAMBERT indique qu'un plan du projet établi a été transmis aux services de l'État.

Il est précisé que certains éléments du projet ont évolué et que certaines constructions initialement envisagées ne seront pas autorisées, celles-ci étant trop éloignées des constructions existantes et situées hors des secteurs constructibles. Pour cette raison, il a été jugé non pertinent d'intégrer ce plan dans la notice de présentation.

M. GOUHIER exprime des interrogations quant à la lisibilité globale du projet, estimant que les informations communiquées peuvent donner une impression de manque de clarté sur les constructions effectivement autorisées à terme.

1- Rappel concernant la procédure de révision allégée n°3 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois

La procédure de révision allégée n°3 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2024. Elle doit permettre de prendre en compte un projet de développement d'une activité touristique sur le site de la Gandonnière sur la commune de Teloché. Pour cela, la révision envisage :

- Création d'un « secteur de taille et de capacité d'accueil limité » (STECAL) At dédié aux activités touristiques d'une superficie d'environ 6925 m²,
- Une modification de certaines dispositions du règlement écrit pour admettre l'extension et la création d'annexes à toutes les constructions présentes dans le STECAL (et non plus aux seules habitations), pour autoriser le changement de destination des constructions existantes à usage d'hébergement hôtelier ou touristique et pour préciser que la possibilité de réalisation de constructions pour des activités de services avec accueil de clientèle ou de l'hébergement hôtelier et touristique à hauteur de 200m² d'emprise au sol ne comprend pas les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.

La notice de présentation montre par ailleurs que les enjeux en présence sont faibles au regard de la préexistence de l'activité et de l'éloignement géographique du site par rapport aux habitations riveraines et par rapport aux périmètres de sensibilité environnementale et patrimoniale du territoire.
En matière de paysage, la révision allégée prévoit également d'assurer la protection des linéaires de haies existantes à l'est du site, haies qui jouent un rôle dans l'intégration du site dans le paysage agricole ouvert de Teloché.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°3 du PLUi par délibération en date du 20 mai 2025.

2- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLUi a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, lors d'une réunion organisée le 30 juin 2025.
Le projet de révision allégée n°3 du PLUi a fait l'objet de :

- Un avis favorable de l'Etat avec des remarques lors de la réunion du 30 juin 2025,
- Un avis favorable de la Chambre d'agriculture lors de la réunion du 30 juin 2025,
- Un avis favorable avec une observation du Département de la Sarthe lors de la réunion du 30 juin 2025,
- Un avis favorable de la commune de Teloché lors de la réunion du 30 juin 2025,
- Un avis favorable du Pays du Mans lors de la réunion du 30 juin 2025,
- Un avis favorable du CNPF Bretagne – Pays de la Loire par courriel du 20 aout 2025.

3- Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La révision allégée ayant pour objet la création d'un « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), l'avis de la CDPENAF est requis conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 15 juillet 2025, la commission a rendu un avis favorable avec des réserves.

4- Enquête publique

La procédure a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre au 10 novembre 2025 inclus.
Durant cette enquête publique, aucune observation n'a été formulée auprès du commissaire-enquêteur tant lors de ses permanences que par courrier ou par mail.
Le commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête publique et la Communauté de communes y a répondu dans le cadre d'un mémoire en réponse.
Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées. Ces conclusions font état d'un avis favorable sans réserve à la révision allégée n°3.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Teloché ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes pendant un an.

5- Décision

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants ;
Vu le schéma de cohérence territorial du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014,
Vu les avis reçus sur le projet et joints au dossier d'enquête publique,
Vu l'arrêté de Mme la Présidente en date du 2 octobre 2025 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°3 du PLUi du 27 octobre au 10 novembre 2025 inclus,
Vu les différentes pièces soumises à l'enquête publique,
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et notamment son avis favorable sans réserve,

Considérant que les avis reçus et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur justifient d'apporter quelques adaptations au dossier de révision allégée n°3 :
Avis de l'Etat

- concernant la référence à l'exploitation forestière dans la notice de présentation (page 21), celle-ci est corrigée pour faire référence à l'activité touristique conformément à la vocation du projet poursuivi à la Gandonnière,
- la notice de présentation est complétée pour préciser une analyse des impacts de la modification du règlement écrit du STECAL At sur le STECAL existant à St-Ouen en Belin.
- La notice de présentation est complétée pour faire apparaitre le tableau d'évolution des surfaces des différentes zones avant et après révisions allégées. Cette demande a également été formulée par la CDPENAF.

Considérant les autres observations émises par les Personnes Publiques Associées, la CDPENAF ou lors de l'enquête publique pour lesquelles des réponses doivent être apportées :
Remarques de l'Etat

- il aurait été opportun de détailler davantage le projet envisagé sur le site, afin que nous puissions comprendre l'utilité de l'ensemble des constructions prévues.
  Réponse : un plan du projet adressé par le porteur de projet dans le cadre de la demande de STECAL a été transmis à l'Etat après la réunion. Certains éléments ont pu évoluer et certaines constructions envisagées ne seront pas autorisées car trop éloignées des constructions existantes et donc situées hors STECAL. Pour cette raison, il parait non pertinent d'intégrer ce plan dans la notice de présentation.
- En page 22, il est mentionné que les bâtiments susceptibles de changer de destination identifiée avant la création du STECAL sont supprimés. Or, sur les extraits du document graphique de la page 23, le bâtiment susceptible de changer de destination qui se trouve à l'intérieur du STECAL est toujours repéré. Pour quelle raison ?
  Réponse : Sur les plans de zonage, l'identification des bâtiments pouvant changer de destination est marqué par un aplat rouge, qui ne figure plus dans le STECAL. L'étoile ne correspond pas à un bâtiment pouvant changer de destination mais à un élément patrimonial protégé dans le PLUi (il s'agit de la grange avec une charpente à la Philibert de l'Orme - coque de bateau renversé mentionné par le Maire de Teloché pendant la réunion).
- la traduction opérationnelle des enjeux identifiés dans le cadre des deux procédures mériterait d'être développée,
  Réponse : cette traduction est reprise en substance dans les justifications des adaptations apportées aux documents règlementaires.
- Les prescriptions particulières applicable dans le STECAL At (article 2 du règlement écrit de la zone A du PLUi en vigueur) sont modifiées dans le cadre des présentes procédures. Il est prévu d'exclure les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi des constructions de "Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle " et/ou "

Hébergement hôtelier et touristique" . Les constructions existantes ne sont pas à exclure, afin de limiter le mitage des espaces agricoles.

Réponse : le STECAL At de la Gandonnière à Teloché tout comme celui existant à St-Ouen en Belin comptabilisent déjà plus de 200m² d'emprise construites. Inclure les constructions existantes dans les 200m² d'emprise au sol maximum autorisés rendrait de facto ces deux STECAL inutiles. Le règlement du STECAL At est donc maintenu tel que dans la version arrêtée par le conseil communautaire

- La DDT invite la Communauté de communes à prendre en compte les recommandations de la MRAe. Ces recommandations apparaissent dans l'avis de la MRAe joint au dossier d'enquête publique.

Réponse : le conseil communautaire a déjà répondu aux observations de la MRAe dans le cadre de la délibération adoptée le 20 mai 2025 portant sur la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Remarques du Département de la Sarthe

Le Département relève que la sensibilité patrimoniale et paysagère est à prendre en compte et suggère de procéder à des plantations notamment autour du site de la Gandonnière.

Sur le site de la Gandonnière, des arbres et haies existent déjà et sont protégés dans le cadre de la révision allégée. Des plantations complémentaires ont déjà été réalisées. Celles-ci seront probablement encore confortées au gré de la réalisation du projet, le porteur de projet ayant à cœur de créer un cadre paysager agréable et valorisant pour son activité touristique.

Réserves de la CDPENAF

La CDPENAF a rendu un avis favorable avec les réserves suivantes :

- *De préciser la surface maximale des piscines*

Réponse : la révision allégée n°3 et notamment l'adaptation du règlement écrit n'a pas pour objectif de modifier les règles relatives aux piscines, lesquelles ont été adoptées avec l'avis favorable de la CDPENAF lors de l'élaboration du PLUi. Par ailleurs, une règle de surface maximale des piscines dans le STECAL At créerait une distorsion règlementaire entre le STECAL At et les autres STECAL notamment la zone Nt ainsi qu'avec les règles en vigueur dans la zone A et la zone N, dans lesquelles cette surface n'est pas limitée. Pour des raisons d'équité, il est donc décidé de maintenir les règles relatives aux piscines en l'état.

- *de supprimer « règles applicables en zone A » dans les règles d'implantation, afin de définir des règles spécifiques au STECAL*

Réponse : la disposition « Règles applicables en zone A » n'existe pas dans le règlement du PLUi. Concernant les règles d'implantation dans le STECAL At, la délimitation du STECAL crée de facto une zone d'implantation pour les constructions sans qu'il soit nécessaire de définir des distances d'implantation spécifiques dans le règlement écrit. Il est rappelé que, si le code de l'urbanisme impose de définir des conditions d'implantation pour les constructions dans les STECAL, il ne précise pas la façon dont le règlement doit y répondre. Une règle d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, telles que définie dans le règlement actuel de la zone A, applicable également au STECAL At, constitue une règle tout à fait valable au regard du code de l'urbanisme.

- *de remplacer dans les prescriptions particulières applicables au STECAL At de l'article 2 du règlement écrit, « Constructions à usage... » par « Nouvelles constructions à usage... », afin de limiter le risque de mitage des espaces agricoles*

Réponse : les modifications apportées au règlement du STECAL At dans le cadre de la révision allégée n°3 ont été rédigées pour permettre de nouvelles constructions dans une limite de 200m² d'emprise au sol. Cette modification poursuit donc les mêmes objectifs que ceux souhaités par la CDPENAF. La rédaction du projet arrêté est maintenue en l'état.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

1. décide d'approuver la révision allégée n°3 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois telle qu'elle est annexée à la présente ;
2. autorise Mme la Présidente à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. indique que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des 7 communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels,
4. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des 7 communes membres durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.
   Elle fera également l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.
5. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage, mention dans un journal, publication au recueil des actes administratifs, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).

**14. DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA REVISION N°4 DU PLUI**

Mme la Vice-Présidente laisse la parole à M. LAMBERT.

Il présente le projet soumis à approbation, portant sur la création d'hébergements touristiques de type « lodges », avec une capacité d'accueil maximale de 15 personnes, sans dépassement du seuil autorisé.

Il précise que le projet concerne notamment des constructions en bois, implantées dans un environnement arboré, et qu'il s'adresse à une clientèle ciblée, orientée vers un tourisme de séjour. Il indique que des prestations annexes sont prévues, telles que des paniers-repas, ainsi que des équipements de loisirs et de bien-être.

Plusieurs élus soulignent l'intérêt de ce type de projet pour le développement touristique du territoire, rappelant la raréfaction de l'offre hôtelière locale et l'importance d'encourager les investissements privés.

M. GOUHIER fait part des remarques formulées par le commissaire enquêteur, concernant la sécurité de la route menant notamment au site. Il lui a été précisé que la CdC ne dispose pas de la compétence voirie sur ce secteur et qu'il appartiendrait à la commune de prendre cette remarque en compte.
M. LAMBERT précise que cette question a été regardée par la commune et que les horaires d'utilisation de cette voie par les bus scolaires ne sont pas les mêmes que ceux de l'utilisation du gîte.

1. Rappel concernant la procédure de révision allégée n°4 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois

La procédure de révision allégée n°4 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2024. Elle doit permettre de prendre en compte un projet de création d'une offre d'hébergements touristiques (chalets individuels de 2 à 4 personnes sans dépasser une capacité d'accueil maximale de 15 personnes) dans le parc du château de Posset à Teloché.
Pour cela, la révision envisage la création d'un « secteur de taille et de capacité d'accueil limité » (STECAL) At dédié aux activités touristiques d'une superficie d'environ 4875 m² sur le parc du château.
Afin de prendre en compte les autres enjeux présents sur le site, la révision allégée du PLUi prévoit par ailleurs :

- Enjeux patrimoniaux : la révision allégée propose de protéger les douves du château en qualité d'élément de patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Cette protection garantit la préservation de ces éléments patrimoniaux,
- Enjeux paysagers : la révision allégée prévoit une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme des éléments végétaux (boisements et haies) présents aux abords du site, qui participent à la qualité paysagère du site et à sa valorisation touristique potentielle,
- Enjeux environnementaux : la révision allégée prévoit la protection d'une petite zone humide (123 m²) identifiée dans le cadre d'un inventaire mené sur le site. Cette protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme garantit la protection de cette zone humide conformément aux dispositions du SAGE Sarthe Aval.

Il est par ailleurs rappelé que la révision allégée n°3 du PLUi a apporté des modifications aux dispositions réglementaires applicables dans le STECAL At, dispositions qui seront également applicables dans le STECAL At de Posset.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°4 du PLUi par délibération en date du 20 mai 2025.

1. Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLUi a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, lors d'une réunion organisée le 30 juin 2025.

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi a fait l'objet de:

- un avis favorable de l'Etat avec des remarques lors de la réunion du 30 juin 2025,
- un avis favorable de la Chambre d'agriculture lors de la réunion du 30 juin 2025,
- un avis favorable du Département de la Sarthe lors de la réunion du 30 juin 2025,
- un avis favorable de la commune de Teloché lors de la réunion du 30 juin 2025,
- un avis favorable du Pays du Mans avec une demande lors de la réunion du 30 juin 2025,
- un avis favorable du CNPF Bretagne – Pays de la Loire par courriel du 20 aout 2025.

2. Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La révision allégée ayant pour objet la création d'un « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), l'avis de la CDPENAF est requis conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 15 juillet 2025, la commission a rendu un avis favorable avec des réserves.

3. Enquête publique

La procédure a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre au 10 novembre 2025 inclus.

Durant cette enquête publique, aucune observation n'a été formulée auprès du commissaire-enquêteur tant lors de ses permanences que par courrier ou par mail.

Le commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête publique et la Communauté de communes y a répondu dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées. Ces conclusions font état d'un avis favorable sans réserve à la révision allégée n°4.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Teloché ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes pendant un an.

4. Décision

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014,

Vu les avis reçus sur le projet et joints au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente en date du 2 octobre 2025 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°4 du PLUi du 27 octobre au 10 novembre 2025 inclus,

Vu les différentes pièces soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et notamment son avis favorable sans réserve,

Considérant que les avis reçus et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur justifient d'apporter quelques adaptations au dossier de révision allégée n°4 :

- Avis de l'Etat
  - Les limites du STECAL sont modifiées afin d'exclure le secteur boisé protégé identifié dans le cadre de la révision allégée n°4. La superficie du STECAL passe ainsi de 4875 m² à 3635 m² .Cette demande a également été formulée par le Syndicat mixte du Pays du Mans.
  - La notice de présentation est complétée pour rappeler les dispositions modifiées du règlement écrit du STECAL At, lesquelles n'étaient mentionnées que dans le cadre de la notice de la révision allégée n°3 portant également sur un STECAL At.
  - la notice de présentation est complétée pour préciser une analyse des impacts de la modification du règlement écrit du STECAL At sur le STECAL existant à St-Ouen en Belin.

- La notice de présentation est complétée pour faire apparaitre le tableau d'évolution des surfaces des différentes zones avant et après révisions allégées. Cette demande a également été formulée par la CDPENAF.

Considérant les autres observations émises par les Personnes Publiques Associées, la CDPENAF ou lors de l'enquête publique pour lesquelles des réponses doivent être apportées :

- Remarques de l'Etat
  - elle invite la Communauté de communes à joindre l'inventaire des zones humides réalisé sur le secteur de Posset au dossier d'enquête publique. Une analyse des impacts du projet sur la zone humide aurait été appréciée.

    Réponse : l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas a établi qu'aucune incidence notable n'était à prévoir, cette zone humide étant protégée dans le cadre de la révision allégée (règlement conforme à celui du SAGE Sarthe Aval). La MRAe n'a pas requestionné cette conclusion. Le volet zones humides de l'étude pédologique réalisé sur le secteur a été transmis à l'Etat après la réunion.
  - pourquoi ne pas créer un STECAL spécifique pour le château du Posset ? Ce STECAL comprendrait le STECAL Az existant et le STECAL At que la communauté de commune souhaite créer dans le cadre de la révision allégée n°4.

    Réponse : Si les projets sont portés par la même personne, il s'agit de projets bien différents dans leur objet, l'un pour l'activité, l'autre pour de l'hébergement touristique. La combinaison dans un même STECAL conduirait à créer un STECAL avec des possibilités de construire très différentes et pourrait permettre au porteur de projet de réaliser de l'activité non touristique dans le parc alors que ce n'est pas du tout l'objectif de la révision allégée ni celui poursuivi par la commune et la Communauté de communes.
  - pourquoi ne pas créer un STECAL spécifique pour le château du Posset ? Ce STECAL comprendrait le STECAL Az existant et le STECAL At que la communauté de commune souhaite créer dans le cadre de la révision allégée n°4.

    Réponse : Si les projets sont portés par la même personne, il s'agit de projets bien différents dans leur objet, l'un pour l'activité, l'autre pour de l'hébergement touristique. La combinaison dans un même STECAL conduirait à créer un STECAL avec des possibilités de construire très différentes et pourrait permettre au porteur de projet de réaliser de l'activité non touristique dans le parc alors que ce n'est pas du tout l'objectif de la révision allégée ni celui poursuivi par la commune et la Communauté de communes.

- La DDT demande le nombre de chalets envisagés dans le cadre de la création du STECAL At de Posset

  Réponse : la commune de Teloché s'est rapprochée du porteur de projet qui a transmis un plan pour la création de 5 chalets dans la partie sud du parc. Le plan d'implantation des chalets a été transmis à l'Etat après la réunion d'examen conjoint des PPA
- la traduction opérationnelle des enjeux identifiés dans le cadre des deux procédures mériterait d'être développée,

  Réponse : cette traduction est reprise en substance dans les justifications des adaptations apportées aux documents règlementaires.
- Les prescriptions particulières applicable dans le STECAL At (article 2 du règlement écrit de la zone A du PLUi en vigueur) sont modifiées dans le cadre des présentes procédures. Il est prévu d'exclure les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi des constructions de "Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle " et/ou " Hébergement hôtelier et touristique" . Les constructions existantes ne sont pas à exclure, afin de limiter le mitage des espaces agricoles.

  Réponse : le STECAL At de la Gandonnière à Teloché tout comme celui existant à St-Ouen en Belin comptabilisent déjà plus de 200m² d'emprise construites. Inclure les constructions existantes dans les 200m² d'emprise au sol maximum autorisés rendrait de facto ces deux STECAL inutiles. Le règlement du STECAL At est donc maintenu tel que dans la version arrêtée par le conseil communautaire
- La DDT invite la Communauté de communes à prendre en compte les recommandations de la MRAe. Ces recommandations apparaissent dans l'avis de la MRAe joint au dossier d'enquête publique.

  Réponse : le conseil communautaire a déjà répondu aux observations de la MRAe dans le cadre de la délibération adoptée le 20 mai 2025 portant sur la décision de non réalisation d'une évaluation environnementale.

- Réserves de la CDPENAF

La CDPENAF a rendu un avis favorable avec les réserves suivantes :

- *De préciser la surface maximale des piscines*

  Réponse : la révision allégée n°4 et notamment l'adaptation du règlement écrit n'a pas pour objectif de modifier les règles relatives aux piscines, lesquelles ont été adoptées avec l'avis favorable de la CDPENAF lors de l'élaboration du PLUi. Par ailleurs, une règle de surface maximale des piscines dans le STECAL At créerait une distorsion règlementaire entre le STECAL At et les autres STECAL notamment la zone Nt ainsi qu'avec les règles en vigueur dans la zone A et la zone N, dans lesquelles cette surface n'est pas limitée. Pour ces raisons, il est décidé de maintenir les règles relatives aux piscines en l'état.

- *de supprimer « règles applicables en zone A » dans les règles d'implantation, afin de définir des règles spécifiques au STECAL*

  Réponse : la disposition « Règles applicables en zone A » n'existe pas dans le règlement du PLUi. Concernant les règles d'implantation dans le STECAL At, la délimitation du STECAL crée de facto une zone d'implantation pour les constructions sans qu'il soit nécessaire de définir des distances d'implantation spécifiques dans le règlement écrit. Il est rappelé que, si le code de l'urbanisme impose de définir des conditions d'implantation pour les constructions dans les STECAL, il ne précise pas la façon dont le règlement doit y répondre. Une règle d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, telles que définie dans le règlement actuel de la zone A, applicable également au STECAL At, constitue une règle tout à fait valable au regard du code de l'urbanisme.

- *de remplacer dans les prescriptions particulières applicables au STECAL At de l'article 2 du règlement écrit, « Constructions à usage... » par < Nouvelles constructions à usage... », afin de limiter le risque de mitage des espaces agricoles*

  Réponse : les modifications apportées au règlement du STECAL At dans le cadre de la révision allégée n°4 ont été rédigées pour permettre de nouvelles constructions dans une limite de 200m² d'emprise au sol. Cette modification poursuit donc les mêmes objectifs que ceux souhaités par la CDPENAF. La rédaction du projet arrêté est maintenue en l'état.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

1. décide d'approuver la révision allégée n°4 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois telle qu'elle est annexée à la présente ;
2. autorise Mme la Présidente à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. indique que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des 7 communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels,
4. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des 7 communes membres durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle fera également l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.
5. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage, mention dans un journal, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).

**15. DELIBERATION PORTANT ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL**

Mme la Vice-présidente soumet au Conseil une délibération pour décider de l'adhésion ou non à l'EPFL Sarthois. Elle indique que les statuts et le règlement intérieur, transmis par le Département, ont été envoyée aux Conseillers.

Elle rappelle que lors du Conseil du 8 juillet dernier, il avait été donné un accord de principe à cette adhésion.

Actuellement, notre Communauté de Communes est membre de l'EPFL Sarthe Mayenne.

Missions de l'EPFL Sarthe Mayenne :

L'EPFL a pour rôle d'acquérir des terrains (bâtis ou non) utiles aux communes ou aux Communautés de Communes. Ces acquisitions, financées par emprunt en l'absence de ressources propres, sont ensuite rétrocédées aux collectivités ou à un aménageur, selon des conditions fixées à l'avance (coût, délai). Pendant la phase de « portage », la collectivité porteuse du projet mène les études nécessaires à sa réalisation.

Objectifs du futur EPFL sarthois (projet du Département) :

- Instaurer un taux de portage unique pour les collectivités.
- Céder des terrains prêts à l'emploi (après démolition ou dépollution).
- Mettre en place un mécanisme de réduction foncière si nécessaire.
- Cofinancer des études de faisabilité avec les communes et EPCI.
- Soutenir des projets particulièrement innovants ou vertueux.

Points soulevés lors du Conseil du 8 juillet :

- La Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) perçue bénéficiera-t-elle bien à notre territoire ? → Oui, selon le règlement.
- Quel sera le montant de cette nouvelle taxe ? → Une simulation pour l'OBB estime à 123 949 € la charge supplémentaire pour les ménages et entreprises, sur la base d'une TSE départementale de 3 000 000 €.

Position du Bureau communautaire du 9 décembre : le Bureau reconnaît l'intérêt de cet outil pour les futurs projets des nouvelles équipes élues. Cependant, en l'absence de projets concrets à court terme et pour éviter d'alourdir la fiscalité des habitants, il s'est prononcé contre l'adhésion, pour le moment.

M. GOUHIER indique que, si l'outil peut présenter un intérêt pour le territoire, l'analyse des contributions financières, et notamment de l'impact fiscal pour les ménages et les entreprises du territoire, a conduit à de fortes réserves.

Plusieurs élus soulignent que la TSE entraînerait une charge supplémentaire pour les contribuables, sans lien direct et immédiat avec des projets identifiés sur le territoire.

M. PINEAU indique que l'impact sur la CFE serait significatif, le taux additionnel envisagé étant élevé, ce qui représenterait un coût non négligeable pour certaines entreprises du territoire (800 € pour certaines entreprises de la zone d'activités par exemple).

Mme la Vice-présidente dit que ce projet pourrait être engagé ultérieurement, et que le contexte actuel (à l'approche des élections municipales et dans un environnement budgétaire contraint) ne semble pas opportun pour lancer une telle démarche.

Elle rappelle que la CdC est actuellement membre de l'EPFL Mayenne-Sarthe, lequel ne perçoit pas de TSE, la Mayenne ayant fait le choix de ne pas instaurer cette taxe. La création d'un EPFL sarthois résulterait précisément de la volonté du Département de la Sarthe de se doter d'un outil foncier assorti d'une TSE.

Les élus conviennent que, bien que l'outil EPFL présente un intérêt certain pour le portage foncier et la requalification de sites, la charge financière induite, estimée à environ 135 000 € par an, apparaît trop lourde au regard de la situation financière et des incertitudes à venir.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- NE VALIDE PAS la demande de création d'un EPFL sarthois se dotant de la taxe Spéciale d'Équipement.
- DECIDE de ne pas sortir la Communauté de communes de l'EPFL Mayenne Sarthe.

**16. DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DE COMMERCES POUR 2026**

Mme la Vice-présidente explique qu'un commerce a sollicité la commune d'Ecommoy afin d'être autorisé à ouvrir 7 dimanches en 2026, Elle rappelle que lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, la CdC doit rendre un avis sur ces ouvertures avant que le Maire n'établisse un arrêté.

Aussi, la Vice-présidente propose au Conseil de donner un avis sur l'ouverture des 7 dimanches suivants :

- le dimanche 05 avril 2026 toute la journée
- le dimanche 24 mai 2026 toute la journée
- le dimanche 29 novembre 2026 toute la journée
- le dimanche 06 décembre 2026 toute la journée

- le dimanche 13 décembre 2026 toute la journée
- le dimanche 20 décembre 2026 toute la journée
- le dimanche 27 décembre 2026 toute la journée

M. GOUHIER indique que la réglementation relative aux ouvertures dominicales est particulièrement complexe. Il précise qu'un récent courriel de la préfecture est venu rappeler la procédure applicable, laquelle repose notamment sur la prise d'un arrêté municipal, la consultation du conseil municipal, l'avis de la Communauté de communes lorsque le nombre de dimanches dépasse cinq, ainsi que la consultation des organisations syndicales.

Il précise que la commune d'Ecommoy souhaite disposer d'un avis favorable afin de valider les dates sollicitées par les acteurs économiques locaux. Il rappelle que la réglementation autorise jusqu'à 7 dimanches / an, étant précisé que l'autorisation accordée vaut pour l'ensemble des commerces relevant d'un même secteur d'activité, sans distinction entre établissements.

Suite à une question de M. LAMBERT, M. GOUHIER rappelle que l'autorisation ne crée aucune obligation d'ouverture : chaque commerçant de la commune concernée demeure libre de décider d'ouvrir ou non lors des dimanches autorisés.

Mme la Vice-Présidente précise que la saisine de la CdC est requise uniquement lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5. En deçà de ce seuil, la décision relève exclusivement du maire de la commune concernée.

M. PINEAU ajoute que les commerces situés dans d'autres communes doivent solliciter l'autorisation de leur propre maire, la procédure étant communale.

Mme la Vice-présidente rappelle que l'ensemble des commerces du territoire peut ouvrir jusqu'à 5 dimanches par an sans avis de la CdC, sous réserve du respect de la réglementation applicable, notamment en matière de droit du travail.

Plusieurs échanges portent sur la distinction entre commerces employant des salariés et ceux fonctionnant sans personnel salarié ; les règles applicables n'étant pas identiques dans ces deux situations.

M. RICHET fait part de la position de Mme le Maire de Saint-Ouen-en-Belin, qui indique être défavorable aux ouvertures dominicales, estimant qu'elles peuvent constituer un avantage supplémentaire par rapport aux petits commerces, notamment au regard des contraintes économiques et organisationnelles qu'elles induisent.

M. GOUHIER précise que ce débat est récurrent et rappelle que la décision finale relève de l'autorité municipale par arrêté du maire. Il souligne que l'objectif de cet avis est avant tout de permettre l'expression d'une position de principe sur les incidences potentielles de ces ouvertures, notamment pour les commerces de proximité.

Plusieurs élus indiquent que cette question suscite chaque année de nombreux échanges, compte tenu des évolutions des pratiques commerciales et des attentes des consommateurs.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil, par 1 voix Contre, 9 abstentions et 10 voix Pour, émet un avis favorable à l'ouverture des commerces aux dates évoquées ci-dessus.

**17. DELIBERATION AUTORISANT LA PRESIDENTE A SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR 2026**

Mme la Vice-présidente informe le Conseil qu'une convention d'objectifs a été signée avec le Centre Social La Ruche pour l'année 2026. Elle précise que le projet de convention a été transmis aux élus et qu'elle a été validée par le Bureau.

Cette convention fixe un montant de subvention maximale de la Communauté de Communes à 125 000 € conformément au budget prévisionnel.

Cette subvention a pour objectif de subventionner les actions du Centre social dans les domaines suivants :

| Axe | Objectif général | Objectif opérationnel |
|---|---|---|
| **Famille** | Renforcer le soutien à la parentalité. | Mettre en place et animer des rencontres thématiques pour les parents. |
| **Famille** | Favoriser les échanges inter-familiaux. | Organiser des événements conviviaux (fêtes, sorties familiales) sur le territoire de la CdC. |
| **Seniors** | Prévenir l'isolement. | Développer et coordonner des actions de lutte contre l'isolement (ex: visites amicales ou ateliers réguliers) sur le territoire. |
| **Seniors** | Développer le lien intergénérationnel. | Initier un projet annuel intergénérationnel (ex: atelier mémoire, jardin partagé) associant jeunes et seniors. |
| **Vie locale** | Être un lieu ressource. | Maintenir une permanence d'accueil et d'information sociale. |
| **Vie locale** | Favoriser l'implication des habitants. | Soutenir l'émergence de "projets d'habitants" sur le territoire. |
| **Vie associative** | Renforcer la coopération inter-associations. | Organiser et animer un réseau entre les associations et les partenaires du territoire. |
| **Vie associative** | Apporter un appui technique. | Mettre à disposition un service de prêt de matériel ou d'aide à la communication aux associations locales. |

M. RICHET précise que cette convention constitue un cadre de travail pour l'année 2026 et qu'elle permettra notamment d'analyser le fonctionnement du dispositif et d'en tirer des enseignements en vue d'éventuelles évolutions futures.

M. GOUHIER observe que les objectifs mentionnés dans la convention demeurent, à ce stade, relativement généraux, citant notamment le soutien à l'émergence de projets d'habitants sur le territoire. Il s'interroge sur le niveau de précision des objectifs figurant dans une convention d'objectifs conclue avec une association.

M. PINEAU précise qu'un niveau de détail trop important pourrait juridiquement requalifier la convention en marché de prestations de service et donc être soumis au code de la commande publique. Il n'est juridiquement pas possible d'indiquer dans une convention d'objectifs ce que la CdC attend comme actions dans tel ou tel domaine.

M. GOUHIER évoque néanmoins certains objectifs tels que la prévention de l'isolement et le développement ou la coordination d'actions de lutte contre l'isolement, qu'il juge déjà plus cadrés. Il indique qu'il n'aurait pas été opposé à ce que soit précisé, à titre d'exemple, que certaines actions puissent être menées par des bénévoles, afin d'éviter toute ambiguïté quant à une éventuelle substitution aux actions bénévoles existantes. Il rappelle que des bénévoles interviennent déjà auprès de certaines personnes, notamment âgées, et exprime le souhait que la mise en œuvre de la convention ne conduise pas à remplacer ces engagements bénévoles par des interventions salariées systématiques.

M. RICHET rappelle que le centre social est une association qui travaille déjà avec un certain nombre de bénévoles, notamment dans le conseil d'administration.

Mme BOYER souligne l'importance de cette précision.

M. RICHET précise aussi qu'on peut aussi avoir des salariés qui à un moment donné redonnent un cadre et un souffle à l'intervention des bénévoles.

Mme BOYER fait remarquer qu'on est vraiment sur une première année et que cela va s'affiner au fil du temps.

M. GOUHIER attire par ailleurs l'attention sur la rédaction de la convention, et notamment sur l'utilisation du terme « administration » pour désigner la CdC. Il indique que cette dénomination apparaît dès le début du document et qu'une mention, à l'article 6, indiquant que « l'association informe sans délai l'administration », peut prêter à confusion.

Il est précisé que cette terminologie sera clarifiée afin d'identifier explicitement la CdC comme signataire et interlocuteur de l'association.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, la convention d'objectifs pour l'année 2026 et autorise la Présidente à signer ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prévus dans le budget annexe PEJ.

**18. DELIBERATION SUR LE MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA MUTUELLE SANTE ET CONFIANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION GROUPEE**

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. PINEAU.

Il présente la délibération relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire « santé » des agents, rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2026 et rappelle que la participation minimale réglementaire est fixée à 15 € par mois et par agent, quel que soit le temps de travail. Il est proposé d'appliquer ce montant minimal.

Il précise que cette participation ne concernera que les contrats labellisés, de sorte que l'ensemble des agents ne sera pas nécessairement éligible au dispositif, certains étant couverts par d'autres types de contrats, notamment des contrats familiaux ou collectifs non labellisés.

Il précise que cette démarche vise à permettre aux agents qui le souhaitent de bénéficier d'une offre mutualisée, dans l'objectif d'améliorer les conditions tarifaires et le niveau de couverture en matière de protection sociale complémentaire santé.

Ceci exposé,

Vu :
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis favorable du comité social territorial du 27/11/2025

La Vice-présidente rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

La Vice-présidente précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. A réception de l'attestation, il fait application de la participation à la paie qui suit. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Enfin, la Vice-présidente propose au Conseil de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour lancer une consultation groupée de manière à avoir un contrat collectif à adhésion facultative des agents.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

Article 1 : Dès le 1er janvier 2026, la Communauté de Communes participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.A réception de l'attestation, il fait application de la participation à la paie qui suit. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets pour 2026.

Article 3 : La Communauté de Communes donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour lancer une consultation groupée de manière à avoir un contrat collectif à adhésion facultative des agents.

**19. DELIBERATION MODIFIANT LA POLITIQUE DE REMUNERATION**

Suite à l'avis favorable du CST en date du 27/11/2025, la Vice-présidente propose au Conseil de délibérer afin de compléter les dispositions relatives au CIA.
Elle laisse la parole à M. PINEAU.

Il présente le projet de délibération relative à l'évolution de la politique de rémunération.

La réglementation actuelle prévoit le versement de la NBI aux agents titulaires exerçant le rôle de maître d'apprentissage. Cependant, rien n'est prévu dans les textes pour l'accueil d'un stagiaire de longue durée.
Pour autant, la Direction est convaincue qu'accueillir un stagiaire de longue durée (BAFD, BPJEPS, master) est bénéfique pour la CdC.
À ce titre, en cas d'accueil d'un stagiaire de longue durée, il apparaît important de trouver le tuteur mais aussi de le récompenser.

Aussi, il indique que la Vice-présidente propose la mise en place d'un forfait ayant pour objectifs de valoriser la charge de travail supplémentaire d'un tuteur de stage.

Les agents exerçant la fonction de tuteur de stage pourraient, à compter du 1er janvier 2026, bénéficier d'un forfait de 300 € par année civile, sous réserve que :
- Le stage ait une durée minimale de 462 heures (minimum 3 mois) ;
- Le stage fasse l'objet d'une convention tripartite ;
- Le nombre de forfaits par agent soit limité à 1 par an ;
- Le tuteur remplisse les critères d'accompagnement définis par la collectivité* ;
- Le forfait est versé en une fois par l'intermédiaire d'une bonification du CIA annuel alloué à l'agent à la suite de son entretien.

| *Critères | Indicateurs |
|---|---|
| Accueil et intégration | Qualité de l'accueil (présentation de l'équipe, des locaux, des outils), mise en confiance du stagiaire. |
| Transmission des savoirs | Capacité à expliquer les tâches, à partager les bonnes pratiques, à adapter son discours au niveau du stagiaire. |
| Encadrement et suivi | Disponibilité, régularité des points d'étape, feedbacks constructifs, adaptation des missions aux compétences du stagiaire. |
| Développement des compétences | Évolution des compétences du stagiaire (avant/après), implication dans des projets concrets, autonomie progressive. |
| Implication dans la formation | Participation à des réunions de suivi, évaluation des acquis, relecture du mémoire, etc. |

Mme la Vice-présidente souligne que cette mesure vise à reconnaître l'investissement des agents concernés, l'accompagnement des stagiaires représentant un travail réel et exigeant. Elle ajoute que cette reconnaissance peut également encourager d'autres agents à s'engager dans ce type de mission à l'avenir, dans un contexte où l'accueil et la formation des stagiaires constituent un enjeu important pour la collectivité.

Plusieurs élus reconnaissent qu'il s'agit d'une avancée sociale, tout en soulignant la nécessité de rester vigilants quant à l'évolution globale des dépenses de fonctionnement.

À la question du nombre d'agents concernés, il est indiqué que la collectivité compte environ 160 agents, chiffre qui sera précisé dans les documents de suivi, notamment au regard des équivalents temps plein.

Mme la Vice-Présidente rappelle que cette mesure répond à une attente ancienne des collectivités et des agents, notamment face aux difficultés d'accès aux médecins du travail.

Ceci exposé,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 27 novembre 2025,

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive.

Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

La Vice-présidente propose ainsi de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- d'adhérer dès le 1er janvier 2026 à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

**22. DELIBERATION RELATIVE AUX DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

**Liste des décisions prises par la Présidente en vertu de la délibération en date du 30 janvier 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil**

**- Comptabilité :** la liste des engagements saisis entre le 11 novembre et le 7 décembre est jointe à la présente convocation.

**- Urbanisme :** la Présidente n'a pas subdélégué le Droit de Préemption Urbain. Il n'a pas été préempté de biens.

Par arrêté, la Présidente a décidé de mettre à jour le PLUi en ce qui concerne la convention PUP sur Ecommoy.

**Liste des DIA reçues et traitées** :

Mme ABEGG indique que le montant proposé demeure modeste.

Mme la Vice-présidente fait remarquer qu'il s'agit d'un premier geste allant dans le bon sens car, aujourd'hui rien n'existe hormis la NBI pour l'accueil des apprentis. Elle souligne également la nécessité de rester attentif à l'accumulation des dispositifs indemnitaires tout en indiquant que cette remarque est entendue.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, cette modification et adopte la délibération fixant la politique de rémunération de ses agents.

**20. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

La Vice-présidente propose au Conseil de modifier le tableau des emplois de la Communauté de Communes et indique que le Comité Social Territorial du 27/11/2026 a émis un avis favorable.

Elle indique que le détail des évolutions figure dans la notice explicative jointe à la convocation, le tableau des emplois actualisé étant annexé à la délibération.

M. PINEAU précise que ces modifications résultent de plusieurs ajustements organisationnels, notamment au sein des services entretien, enfance, petite enfance, école de musique et OM, incluant des créations ou adaptations de postes rendues nécessaires par l'évolution des missions. Il indique que l'ensemble de ces éléments a été exposé dans la notice.

Mme la Vice-Présidente demande si des remarques sont formulées concernant le tableau des emplois et si les élus ont bien pris connaissance des documents transmis.

M. RICHET s'interroge sur l'impact financier de ces modifications, évoquant une éventuelle baisse liée à des ajustements de quotités de travail.

M. PINEAU précise que l'impact financier est en effet à la baisse, s'agissant principalement de redéploiements. Il explique notamment qu'un agent recruté à 35 heures pour une mission spécifique liée à la distribution des bacs verra sa quotité ramenée à 7 heures hebdomadaires, cette mission étant désormais limitée à la gestion des changements de bacs et opérations associées. Il indique que l'agent a déjà un autre employeur et a donc accepté de signer un CDD de 7h.

M. RICHET fait part de son interrogation quant à une quotité de travail aussi réduite, estimant utile que cette question soit portée au procès-verbal.

M. PINEAU indique que l'agent concerné est proche de la retraite, ce qui peut expliquer l'acceptation du CDD. En tout état de cause, le besoin de la CdC est bien de 7h hebdomadaire et non de 35h.

Mme la Vice-Présidente prend acte de cette interrogation.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil valide, à l'unanimité, les modifications du tableau des emplois.

**21. DELIBERATION PORTANT ADHESION A SANTE AU TRAVAIL 72**

Mme la Vice-Présidente présente la délibération portant adhésion de la Communauté de communes à un service de santé au travail.

M. PINEAU indique que cette adhésion résulte d'un choix nécessaire, compte tenu des évolutions réglementaires et des difficultés croissantes rencontrées pour assurer le suivi médical des agents. Il précise que des échanges ont eu lieu sur le coût du dispositif, certains élus ayant exprimé des réserves à ce sujet.

M. GOUHIER rappelle que, malgré ces interrogations, il n'existe pas réellement d'alternative, les obligations en matière de santé au travail devant être respectées. Il souligne par ailleurs que les normes applicables sont de plus en plus exigeantes et que les collectivités doivent s'y conformer.

Mme la Vice-Présidente insiste sur le fait que cette adhésion concerne la santé de l'ensemble des agents, enjeu majeur pour la collectivité, et qu'elle constitue également un facteur de sécurisation pour l'employeur. Elle ajoute que, même si un effort financier est nécessaire, il s'agit d'une mesure attendue depuis longtemps.

M. PINEAU précise que le coût annuel pour la CdC est estimé à environ 27 000 € pour 2026, soulignant que cette évolution s'inscrit dans un contexte général d'augmentation des charges.

## Autres documents signés par délégation du Conseil :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 17/11/2025 | 24 | RH | Convention | Convention stage | Collège St Jean Baptiste de la Salle Téloché – LEPROUX Leila |
| 17/11/2025 | 24 | RH | Convention | convention stage | Joseph Roussel - CORVASIER Leila |
| 17/11/2025 | 24 | RH | Convention | convention stage | Joseph Roussel - PASQUIER Lioris |
| 17/11/2025 | 24 | RH | pré convention | pré convention stage | Joseph Roussel – HAIES Aubane |
| 17/11/2025 | 24 | RH | Convention | Convention stage | Collège St Jean Baptiste de la Salle Téloché – DESMOULINS Lison |
| 17/11/2025 | 24 | RH | Convention | Convention stage | les Horizons – LERAY Mély |
| 18/11/2025 | 2 | Direction | Contrat | Emprunt bacs collecte 100 000 € sur 10 ans, taux Livret A + 0.6% | Crédit mutuel |
| 18/11/2025 | 2 | Direction | Contrat | Emprunt bâtiment E-J Moncé 550 000 € sur 30 ans, taux Livret A + 0.5% | Banque des Territoires |
| 19/11/2025 | 24 | RH | Convention | Convention stage | INSTITUTION NOTRE DAME LA RICHE TOURS |
| 18/11/2025 | 31 | Enfance/jeunesse | avenant | Convention de partenariat -Mutualisation de la gestion informatique pour la restauration scolaire | Mairie Ecommoy |
| 18/11/2025 | 31 | Enfance/Jeunesse | avenant | Convention de partenariat - Mutualisation de la gestion informatique pour la restauration scolaire | Mairie Laigné-St-Gervais |
| 18/11/2025 | 31 | Enfance/Jeunesse | avenant | Convention de partenariat - Mutualisation de la gestion informatique pour la restauration scolaire | Mairie de Moncé en Belin |
| 18/11/2025 | 31 | Enfance/Jeunesse | avenant | Convention de partenariat - Mutualisation de la gestion informatique pour le restaurant scolaire | Mairie de Teloché |
| 21/11/2025 | 34 | EM | avenant | Convention 2022/2025 | Département de la Sarthe |
| 21/11/2025 | 28 | EREF | Convention | Mise à disposition d une salle | INALTA |
| 21/11/2025 | 28 | EM | Convention | Mise à disposition d une salle | Mairie ST Ouen en belin |
| 24/11/2025 | 31 | EM | Convention | Partenariat pour La réhabilitation du bâtiment communal | Mairie d'Ecommoy |
| 25/11/2025 | 31 | Tourisme | Convention | Partenariat Topoguide Randonnées en forêt de Bercé | CC Loir Lucé Bercé |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 01/11/2025 | Saint-Biez-en-Belin | 2025 | 2 route de Chardonneux |
| | 10/11/2025 | Écommoy | 2025 | 14 rue de la Brosse |
| | 10/11/2025 | Écommoy | 2025 | 5 rue Ronsard |
| | 10/11/2025 | Écommoy | 2025 | 9 rue du Cornier |
| 0722002SZ0037 | 10/11/2025 | Moncé-en-Belin | 2025 | 8 cours des avocats |
| 0723502SZ0033 | 12/11/2025 | Teloché | 2025 | Le petit raidit |
| 0721552SZ0048 | 12/11/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | Les hautes Marnes |
| 0721552SZ0049 | 12/11/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | 11 route de la Croix |
| 0722002SZ0038 | 14/11/2025 | Moncé-en-Belin | 2025 | 7 cours de la Lirette |
| 07218725Z010 | 17/11/2025 | Marigné-Laillé | 2025 | 9 rue de la Pièce du Bourg |
| 0721552SZ0050 | 17/11/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | Lotissement l'Audionnière 2 |
| 0721552SZ0052 | 18/11/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | 24 rue de Chanteleux |
| 0721552SZ0047 | 18/11/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | 1 rue de la fuie |
| 0723502SZ0034 | 20/11/2025 | Teloché | 2025 | 35 rue du 11 novembre |
| | 21/11/2025 | Écommoy | 2025 | 7 rue du Cornier |
| 0722002SZ0039 | 24/11/2025 | Moncé-en-Belin | 2025 | 37 cours de la Lirette |
| 0721552SZ0051 | 24/11/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | 16 rue des Frères Baillieul |
| 0722002SZ0040 | 28/11/2025 | Moncé-en-Belin | 2025 | 6 boulevard Richmond |
| 0722002SZ0041 | 10/11/2025 | Moncé-en-Belin | 2025 | 67 boulevard des avocats |
| 0722002SZ0042 | 02/12/2025 | Moncé-en-Belin | 2025 | 25 allée des Eglantiers |
| 0721242S00062 | 02/12/2025 | Écommoy | 2025 | 44 rue des Dryades |
| 0721242S00063 | 02/12/2025 | Écommoy | 2025 | 10 rue des Dryades |
| 0721242S00064 | 02/12/2025 | Écommoy | 2025 | 26 rue des Dryades |
| 0721242S00065 | 02/12/2025 | Écommoy | 2025 | 54 rue André Taroy |
| 0721552SZ0053 | 02/12/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | 41A route de Brebon |
| 0721552SZ0054 | 02/12/2025 | Laigné-Saint-Gervais | 2025 | 20 rue de Touraine |
| 0723502SZ0035 | 04/12/2025 | Teloché | 2025 | rue de Edelweiss |
| | 08/12/2025 | Écommoy | 2025 | 9 bis rue du Clos Renault |
| 0722002SZ0043 | 08/12/2025 | Moncé-en-Belin | 2025 | 54 rue Jean Pouassier |
| | 08/12/2025 | Saint-Ouen-en-Belin | 2025 | 36 rue Saint Mamert |

**Liste des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération en date du 25 février 2025 relative aux délégations consenties par le Conseil**

Bureau communautaire du 09/12/25 :
- Délibération adoptant le procès-verbal de la précédente séance
- Délibération modifiant le règlement de formation

Aucune remarque n'a été formulée

**23. INFORMATION SUR LE PLAN DE FORMATION 2026**

Mme la Vice-Présidente présente une information relative au plan de formation, précisant que ce point n'est pas soumis au vote.
Elle indique que les élus ont reçu les orientations de la politique de formation et de développement des compétences. Elle demande si certains éléments figurant dans les documents transmis appellent des observations ou des interrogations.

Aucune remarque particulière n'est formulée.

**24. INFORMATION SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024**

Mme la Vice-présidente présente ensuite une information relative au rapport social unique (RSU) transmis aux conseillers.

M. RICHET indique qu'on retrouve bien l'effectif en équivalent temps plein (ETP) qu'on évoquait tout à l'heure.

Il est précisé que le RSU est mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

**25. QUESTIONS D'ACTUALITE**

Aucune question n'étant soulevée, Mme la Vice-présidente remercie les élus pour leur présence, leur souhaite de bonnes fêtes de fin d'année. Enfin, elle lève la séance.

*Prise en compte des éventuelles remarques formulées lors de la séance du .....*

Écommoy, le 20/01/2026

Le Secrétaire de séance,
Gérard LAMBERT

La Vice-présidente,
Irène BOYER

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ ORÉE DE BERCE - BELINOIS ★
1, rue St Anne
72220 ECOMMOY
02 43 47 02 20

Publié sur le site internet de la Communauté de Communes le .....23 JAN. 2026...